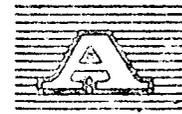


UN LIBRARY



NATIONS UNIES

NOV 26 1975

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/L.2190  
24 novembre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 72 de l'ordre du jour

POLITIQUES ET PROGRAMMES RELATIFS A LA JEUNESSE

Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Equateur, Ghana, Guinée, Honduras, Iran, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Roumanie, Rwanda, Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) et 3023 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3141 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Notant avec satisfaction qu'au cours des 10 années écoulées depuis la promulgation de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples 1/, d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre des principes qu'elle contient,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et l'importance de leur application universelle,

Soulignant que les efforts déployés pour inculquer ces principes à la jeunesse doivent être associés étroitement à des programmes visant à assurer la participation active des jeunes à tous les aspects de la vie économique et sociale,

Rappelant la résolution 1923 (LVIII) du Conseil économique et social, dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'encourager l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse,

1/ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

1. Prie les Etats Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration, en particulier lors de l'élaboration de leur politique et de leurs programmes concernant la jeunesse;
2. Adresse un appel solennel à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir parmi les jeunes le respect à l'égard de tous les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, la considération pour les valeurs humaines ainsi que l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme;
3. Prie instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir une prise de conscience à l'échelle internationale de la situation et des besoins de la jeunesse et l'adoption de mesures pratiques en vue d'assurer la pleine participation de la jeunesse à la vie de la société, grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la jeunesse et, le cas échéant, avec la coopération des institutions spécialisées intéressées.
4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur les mesures qui ont été prises pour appliquer la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples ainsi que des recommandations sur la façon dont ce processus peut être renforcé;
5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse.

-----